



N° URB/NUM/2022 - 004

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**  
**Nouveau port de la Noéveillard**

**Le Maire de la Ville de Pornic,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante pour le **Nouveau port de la Noéveillard**,

- **n°1** pour la parcelle cadastrée section **131 CV numéro 31**
- **n°3** pour la parcelle cadastrée section **131 CV numéro 32**
- **n°5** pour la parcelle cadastrée section **131 CV numéro 30**

**Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série, continue ou métrique, de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment.

**Article 3 :** Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 4 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au service technique de la ville, à la Compagnie de Gendarmerie de Pornic, à la Police Municipale, aux DGFIP de Pornic et de Saint-Nazaire, à Pornic aggro, à La Poste, à l'INSEE, à l'IGN, aux différents fournisseurs de réseaux.

Fait à Pornic, le 22 novembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Edgard BARBE



Arrêté publié le : **24 JAN. 2023**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux (2) mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

NUMÉROTATION – NOUVEAU PORT DE LA NOÉVEILLARD

